

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.60 Filets pélagiques dérivants, en Méditerranée

RAPPELANT que l'Article 128 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit la nécessité d'instaurer une coopération entre les Etats riverains des mers fermées et semi-fermées;

RAPPELANT que l'Article 117 de la Convention sur le droit de la mer stipule: «Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures»;

RAPPELANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la Résolution 44/225, qualifie la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de «méthode non sélective et peu rentable»;

RAPPELANT la Résolution 46/215, adoptée par consensus à la 46e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1991, qui demande un moratoire mondial sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées, avant décembre 1992;

SACHANT qu'un nombre croissant de flottes opèrent sans surveillance et sans contrôle dans les eaux internationales de la mer Méditerranée;

NOTANT qu'aucun régime multilatéral de conservation juridiquement contraignant et prudent ne réglemente encore la pêche hauturière en mer Méditerranée;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que les rares recommandations de gestion proposées ou adoptées par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sont, pour la plupart ignorées;

PRÉOCCUPÉE par la présence croissante de flottes industrielles battant pavillon de complaisance;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE par l'utilisation permanente de grands filets dérivants en mer Méditerranée par une flotte d'environ 720 navires déployant des filets d'environ 10 kilomètres de long, en violation de la Résolution 46/215 des Nations Unies et de la Directive 345/92 de la CEE qui interdisent l'utilisation de filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les gouvernements des Etats riverains de la mer Méditerranée de négocier, de toute urgence, un régime international juridiquement contraignant pour la pêche hauturière dans les eaux internationales qui fixerait, entre autres, des normes environnementales strictes pour la pêche hauturière et instaurerait des mécanismes régionaux pour garantir l'application des règlements.

2. DEMANDE l'application immédiate du moratoire sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, demandé par la Résolution 46/215 des Nations Unies.